RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



ARRETE MUNICIPAL

DIRECTION DE LA POLICE ADMINISTRATIVE REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT N°: PA 2022-0440 Date: 19 octobre 2022

Mis en ligne le : 21 OCT.

Objet: Grutage en toiture
Lieu: 30 avenue Jean Moulin
Date: du 6 au 9 décembre 2022

Nº Acte : 6.1

Le Maire de la commune de Vitrolles,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route et notamment les articles L325-1 et R417-10 ;

Vu le code pénal :

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu les décrets n° 2006-1657, relatif à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapés et n° 2006-1658, du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu l'arrêté municipal n° 88.03.28 du 28 mars 1988 portant règlementation du stationnement des poids lourds sur la commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 03-363 du 30 octobre 2003 relatif à la réglementation sur le bruit, et notamment l'article 9 ;

Vu la demande en date du 17 octobre 2022, la société HR LEVAGE – 75 chemin de l'Aumône Vieille – 13400 AUBAGNE, sollicitant l'autorisation de stationner une grue mobile aux lieu et dates cités en objet ;

Considérant que l'occupation du domaine public est soumise à autorisation ;

Considérant la nécessité de règlementer la circulation et le stationnement et d'assurer la sécurité des riverains sur le territoire de la commune ;

ARRETE

Article 1

Dans le cadre de travaux de grutage en toiture de matériel téléphonique, au 30 avenue Jean Moulin, la Société HR LEVAGE est autorisée à faire circuler et stationner une grue de plus de 3,5 t, au pied du bâtiment (voir plan en annexe) du 6 au 9 décembre 2022.

Article 2

Cette autorisation concerne uniquement le domaine public. Les abords du chantier ainsi que les voiries devront rester propres pendant toute la durée des opérations.

Dans le cas où les finitions ne seraient pas conformes à l'existant, la Commune se réserve le droit de faire intervenir une entreprise au frais du permissionnaire, et un titre administratif sera établi au nom du permissionnaire.

Aucun déchargement ne sera autorisé sur la voie publique.

Article 3

Le stationnement sera interdit côté pair et impair à hauteur du 30 avenue Jean Moulin.

La circulation sera maintenue par demi-chaussée, en sens alterné et régulée par des feux tricolores de préférence ou des agents munis de panneaux K10, suivant l'avancement des opérations. Dans le cas d'un empiètement sur la chaussée, une largeur de voie de 3m minimum devra être respectée.

Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La vitesse au droit du chantier sera limitée à 30 km/h.

Article 4

Les riverains devront être informés et leurs entrées seront maintenues en permanence. La circulation piétonne sera assurée et protégée. Au cours des travaux, le permissionnaire devra laisser en permanence l'accès libre aux vannes de gaz et d'eau. Un accès permanent devra être laissé aux véhicules de secours.

Article 5

L'affichage du présent arrêté municipal ainsi que la pré-signalisation et la signalisation règlementaires seront mis en place par la Société HR LEVAGE 8 jours minimum avant la date des travaux et entretenues à ses frais.

Article 6

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'Administration si celle-ci venait à être recherchée, pour tout accident qui serait la conséquence de l'inobservation de la présente règlementation.

Article 7

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Aucun trouble ou dommage ne pourra notamment être causé aux installations déjà existantes et tous autres ouvrages établis par l'Administration ou les particuliers. Le permissionnaire sera d'ailleurs responsable de tous dommages ou accidents résultant de ses travaux ou installations, et il devra, le cas échéant, couvrir la Commune de tous ses frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ces ouvrages.

Article 8

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênant par les Autorités compétentes dans les conditions prévues au Code de la Route.

Article 9

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à partir de sa publication.

Article 10

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature et les formalités de l'article L2131-1 du CGCT accomplies.

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de Cabinet,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur Voirie Réseaux Circulation,
- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Vitrolles,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Madame la Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale,
- Métropole Aix-Marseille Provence Direction de la collecte ménagère,

Lalia ATTAF, Adjointe au Maire Déléguée Gestion des Espaces publics, Voirie Proprétée

